

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
Bureau C 2

INSTRUCTION N° 90-61-A1

du 30 mai 1990

NOR : BUD R 90 00063 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

IMPOTS DIRECTS

ANALYSE

*Répétition de l'indu  
Reversement des dégrèvements et remboursements injustifiés*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 80-13-A7 du 25 janvier 1980

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 82-189-A1 du 15 novembre 1982  
Instruction codificatrice A2-1 du 25 novembre 1985  
Instruction n° 88-97-A2-1 du 9 août 1988  
Instruction n° 89-55-A2-1 du 8 juin 1989

Diffusion  
GT  
43

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

En vue du reversement par les contribuables du produit de dégrèvements erronés ou de remboursements excessifs, il était jusqu'alors prévu l'établissement par les directeurs des services fiscaux de titres de perception.

Toutefois, à l'occasion de litiges consécutifs à l'utilisation de titres de perception par les services fiscaux, certains tribunaux administratifs ont considéré que les créances nées des erreurs commises par ces services avaient conservé leur caractère fiscal et, par suite, ne devaient être recouvrées que selon les règles fixées par le Code Général des Impôts et le Livre des procédures fiscales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a émis l'avis que le principe de la subrogation légale posé par l'article 1251 du Code Civil autorise l'administration à recouvrer par voie de rôle au seul profit de l'Etat, le produit des dégrèvements d'impôts directs locaux accordés à tort et dont le Trésor a supporté la charge en application de l'article 1960 du Code Général des Impôts.

Il a donc été décidé d'abandonner la procédure du titre de perception dans tous les cas où son utilisation était jusqu'alors prescrite et de recourir à l'établissement d'un rôle en vue de provoquer la restitution par le contribuable du produit de tout remboursement indu ou de tout dégrèvement injustifié d'impôt. Le recouvrement de la somme correspondante est donc assuré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que l'impôt auquel elle se rattache mais cette somme est toujours perçue au profit de l'Etat.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables de ce nouveau dispositif.

### I - Délais de prescription

Il est rappelé que, dès lors que la créance de l'Etat a conservé son caractère fiscal, l'administration ne peut exercer son droit de reprise que dans les délais prévus aux articles L. 169 et suivants du Livre des procédures fiscales, à savoir en règle générale :

- pour l'impôt sur le revenu et les taxes assimilées, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (articles L. 169 et L. 169 A) ;
- pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, lorsque le revenu imposable ou l'impôt sur le revenu à raison duquel le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du Code Général des Impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement (article L. 173 complété par l'article 6-IV de la loi de finances pour 1990) ;
- pour la taxe professionnelle, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174).

Ces délais doivent être respectés quelle que soit la date à laquelle est intervenu le remboursement indu ou le dégrèvement injustifié susceptible de motiver l'exercice du droit de reprise.

## II - Cas d'application et modalités de mise en oeuvre

Aucune régularisation de dégrèvement indu n'est effectuée lorsque son montant s'avère inférieur à 80 F (cf. article 1657-2 du Code Général des Impôts).

### A - Fiscalité directe locale

#### 1- Régularisations concernées

Ce sont celles qui conduisent à réviser à la baisse le montant initial des dégrèvements prononcés en matière de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est établi, pour chaque année d'imposition, un rôle distinct par taxe (taxe d'habitation, taxe foncière ou taxe professionnelle) sur lequel chaque article correspond à un dégrèvement indu à reverser à l'Etat.

La feuille de tête du rôle comporte le millésime de l'année au titre de laquelle ont été établies les impositions donnant lieu aux reversements, ainsi que la mention "taxe ....., reversement au profit de l'Etat des dégrèvements indus".

Les avis comportent également la mention "Reversement au profit de l'Etat d'un dégrèvement indu".

#### 2- Homologation des rôles

Les dates d'homologation et de mise en recouvrement de ces rôles sont fixées selon le calendrier d'émission des rôles supplémentaires des impôts directs locaux (1).

### B - Régularisation des erreurs commises lors des opérations de restitution de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

Ces restitutions d'impôt excessives peuvent résulter de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt en faveur de la recherche, du crédit d'impôt formation ou de la créance née du report en arrière de déficit.

Dans ce cas, la somme restituée à tort est intégralement comprise dans un rôle et donne lieu à un avis d'imposition.

## III - Comptabilisation

Quel que soit l'impôt ou la taxe sur lequel le dégrèvement avait été prononcé, la prise en charge de ces rôles émis au profit de l'Etat s'effectue par débit au compte 411-011 : "Redevables - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôle - Créances de l'année courante" et crédit au compte 398-000 "Produits à imputer après encaissement - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôle - Part de l'Etat - année courante" - Spécification 201.

(1) Annexe 1-7 de l'instruction codificatrice A1 du 31 juillet 1989.

Dans l'application "prise en charge" et sur les états des sommes à recouvrer adressés aux postes comptables centralisateurs, ces rôles figureront parmi les autres impôts d'Etat.

\*  
\* \*

Les prescriptions de la présente instruction entrent immédiatement en vigueur.

Le recours à la procédure du titre de perception est désormais supprimé.

S'agissant des dossiers en cours :

- dans tous les cas où le délai imparti à l'administration pour exercer son droit de reprise n'est pas encore expiré, le titre de perception éventuellement émis est annulé et un rôle ou un avis de mise en recouvrement est établi pour assurer le reversement de la somme correspondante ;
- lorsque le délai en cause est expiré, la procédure déjà engagée par voie de titre de perception est poursuivie.

\*  
\* \*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau C2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,  
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR  
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J.L. NINU